ISSN: 1969-4075

LA LETTRE DE

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS D'AMIENS, LILLE ET ROUEN

N° 26 - juin/décembre 2017









Amiens Lille Rouen

EDITORIAL

Une cour, trois tribunaux, quarante-quatre décisions, dix commentaires : voilà rapidement brossé le nouveau visage de la lettre de la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux d'Amiens, de Lille et de Rouen que j'ai le plaisir de vous présenter.

Elle est fidèle dans sa présentation et renouvelée dans son contenu.

Fidélité tout d'abord, car chaque décision continue d'être présentée à partir d'un résumé succinct qui définit son apport. Les curieux pourront accéder à la décision elle-même par un lien.

Nouveauté ensuite, car la lettre semestrielle s'ouvre désormais à un panel de jugements (vingt-quatre pour cette livraison) choisis par les trois tribunaux administratifs du ressort, à côté de la sélection des arrêts de la cour (vingt), rendus pour les uns et les autres, de juillet à décembre 2017, dans divers domaines du droit (de l'aménagement commercial au travail). La lettre s'ouvre, également et surtout, aux commentaires de praticiens du droit public réalisés librement à partir de certains de ces arrêts ou jugements. Ils sont également accessibles par un lien.

Ce double enrichissement repose bien sûr sur l'engagement des présidents des tribunaux administratifs d'Amiens, de Lille et de Rouen, et des référents qu'ils ont désignés, ainsi que de Mme Jennequin, enseignante à la faculté de droit de Douai, qui a su mobiliser une large équipe de contributeurs. Il est dû ensuite à la participation active d'universitaires travaillant dans une des sept universités du ressort et d'avocats exerçant dans les Hauts-de-France et en Haute-Normandie, qui ont relevé ce défi avec enthousiasme et fourni des contributions de qualité. Cette nouvelle lettre enfin n'a été possible que grâce au travail d'animation et de coordination du premier vice-président de la cour, Olivier Yeznikian. Que les uns et les autres soient vivement remerciés pour leurs précieux concours.

Cette lettre commune illustre l'unité du ressort de la cour et manifeste son rôle privilégié dans la diffusion de la jurisprudence des quatre juridictions administratives territoriales. Elle renforce nos liens avec ceux qui, au-delà de ces institutions, font vivre le droit public par la formation qu'ils assurent ou les conseils qu'ils donnent.

Je vous laisse découvrir cette lettre dans sa formule renouvelée et vous souhaite une lecture fructueuse.

Etienne Quencez Président de la Cour administrative d'appel de Douai

SOMMAIRE

ARRETS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

AMENAGEMENT COMMERCIAL	P. 5
COLLECTIVITES TERRITORIALES	P. 5
COMPETENCE	P. 6
ENVIRONNEMENT	P. 6
ETRANGERS	P. 7
FISCAL	P. 8
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P. 8
PROCEDURE	P. 9
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P. 9
TRAVAUX PUBLICS	P. 10
URBANISME	P. 10
JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS	
ELECTIONS ET REFERENDUM	P. 12
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P. 13
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	P. 14
TRAVAIL	P. 14
JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE	
COLLECTIVITES LOCALES	P. 15
COMPTABILITE	P. 15
CONTRATS PUBLICS	P. 16
CONTRIBUTIONS ET TAXES	P. 17
ETRANGERS	P. 17
LOGEMENT	P. 17
PROCEDURE	P. 18
JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN	
AIDE SOCIALE	P. 19
CONTENTIEUX FISCAL	P. 19
CONTRAT	P. 20
DOMAINE	P. 21
ETRANGERS	P. 21
ENVIRONNEMENT	P. 22
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	P. 22
PROCEDURE	P. 23

LISTE DES COMMENTAIRES DES ARRETS ET JUGEMENTS

- N° 2 : Arrêt n°17DA00054 par P. Demaye-Simoni : Usage cultuel ou culturel : le cas d'une crèche installée dans le hall d'une mairie. **P. 5**
- N° 5 Arrêt n° 15DA01535 par A. Carpentier : les interrogations relatives aux modalités de mise en œuvre de l'article L. 181-18 du code de l'environnement (demande d'avis au Conseil d'Etat). **P. 6**
- N° 6 Arrêt n°17DA00024 par O. Maricourt : La main du Juge et le poignet du mineur étranger : le coup de pouce de la Cour Administrative d'Appel de Douai. **P.7**
- N° 9 : Arrêt n°16DA00787 par J. Saison : En cas de refus de séjour, l'existence d'un traitement approprié s'apprécie au regard du pays d'origine et non d'un pays dans lequel l'étranger est légalement admissible. **P. 8**
- N° 11 Arrêt n° 15DA01246 par O. Lutun : les conditions de procédure et de forme du licenciement pour insuffisance professionnel d'un responsable de formation continue. **P. 8**
- N° 14 Arrêt n° 16DA00197 par Ch. Abeel : faute de la victime : une appréciation extensive du devoir de vigilance des professionnels en exercice. **P. 9**
- N° 18 Arrêt n° 16DA00232 par C. Carbonnaux : conditions de légalité d'un permis de construire sur un terrain dunaire proche du rivage. **P. 11**
- N° 20 Arrêt n° 17DA00755 par F Wilinski : Le régime de retrait des permis de construire en exécution d'une décision du juge des référés. **P. 11**
- N° 41 Jugement n°1503992 du TA de Rouen par Pauline Delentaigne-Leroy : Fonction publique territoriale : quand un agent titulaire peut être recruté comme contractuel. **P. 22**
- N° 44 Jugement $n^{\circ}1503869$ du TA de Rouen par F Grabias : L'aménagement du délai de recours sous l'influence de la jurisprudence « Czabaj » se diffuse devant les juges du fond. **P. 23**



ARRETS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

AMENAGEMENT COMMERCIAL

N° 1 - Le concurrent dont le recours administratif préalable obligatoire a été rejeté comme irrecevable par la CNAC est-il recevable à saisir la CAA?

Le tiers, concurrent d'une société qui a déposé un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale (art. L. 752-1 et suivants du code de commerce) et à permis de construire, est recevable à saisir la Cour administrative d'appel (CAA) même si son recours administratif préalable obligatoire a été rejeté comme irrecevable par la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC). Dans l'hypothèse où la Cour, saisie de moyens critiquant la solution de la CNAC, la confirme, les autres moyens du concurrent tendant à la contestation du permis de construire en tant qu'il tient lieu d'autorisation d'exploitation commerciale, sont irrecevables. Dans l'hypothèse où la Cour, en revanche, infirme la position de la CNAC et juge que le recours administratif préalable obligatoire aurait dû être regardé comme recevable, elle se prononce sur le bien fondé des autres moyens du tiers.

(1ère chambre – arrêt n° 16DA00859 – 7 décembre 2017 – R)

https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00859

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2 - Une crèche de Noël installée dans le hall d'un hôtel de ville porte atteinte au principe de laïcité si cette installation n'est pas justifiée par des circonstances locales particulières.

Dans la ligne des décisions d'Assemblée du Conseil d'Etat du 9 novembre 2016 (nos 395122 et 395223), la cour a estimé que la commune d'Hénin-Beaumont qui avait fait procéder à l'installation d'une crèche de Noël dans le hall de l'hôtel de ville, en l'absence de toute tradition locale, n'avait pas justifié, en l'espèce, de circonstances particulières permettant de reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif à ce choix. Faute d'une telle démonstration, la décision du maire intervenue en 2015 a été annulée comme méconnaissant les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 17DA00054 – 16 novembre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00054 lien vers commentaire

COMPETENCE

N° 3 - Atteinte aux droits de l'auteur d'un logiciel d'archivage : la juridiction administrative n'est pas compétente.

Les logiciels informatiques correspondent à des œuvres de l'esprit, littéraires et artistiques. C'est le cas d'un logiciel d'archivage départemental. Les considérations sur le secret des brevets ou la protection des secrets industriels et commerciaux sont sans influence sur cette qualification. Un tel logiciel entre donc dans le champ d'application de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle. Cette disposition prévoit que les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 16DA00503 – 22 juin 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00503

ENVIRONNEMENT

N° 4 - Examen du 3^{ème} plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine par la CAA. Les zones de non-chasse ne sont pas nécessairement d'un seul tenant.

Les questions posées à la cour portaient sur la détermination des zones de non-chasse, les prescriptions en matière de fertilisation, la fauche des roselières et les travaux pendant la période de nidification. En ce qui concerne la première, la cour juge en particulier que les zones de non-chasse ne sont pas nécessairement d'un seul tenant.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 15DA01292 – 28 septembre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/15DA01292

N° 5 - Modalités d'appréciation des capacités financières d'une ICPE et procédure de régularisation d'un vice d'information du public. L'impact des nouvelles dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

La cour a retenu un vice de procédure au stade de la première enquête publique relatif à un défaut d'information du public sur les capacités financières de l'exploitant.

Avant de tirer toutes les conséquences de cette irrégularité, elle a décidé de renvoyer au Conseil d'Etat une demande d'avis sur le fondement de l'article L. 113-1 du code de justice administrative.

Les questions posées portent principalement sur la mise en œuvre de dispositions nouvelles de l'article L. 181-18 du code de l'environnement issues de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et entrées en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Ces dispositions prévoient un mécanisme de régularisation et de sursis à statuer en cours d'instance.

Leur mise en œuvre en l'espèce soulève, selon la cour, des questions d'interprétation sur quatre points :

- la juridiction administrative peut-elle ordonner le sursis à statuer en vue d'une régularisation lorsque le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation ?
- lorsque le juge limite la portée de l'annulation qu'il prononce à la « phase de l'instruction », peut-il suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées ou peut-il continuer à faire application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 mai 2013 ARF (n° 353010) ?

- lorsque le juge limite la portée de l'annulation qu'il prononce à la « phase de l'instruction », l'administration ressaisie doit-elle nécessairement prendre une nouvelle décision à l'issue de la nouvelle procédure ? La juridiction peut-elle le lui ordonner ?
- La justification des capacités financières devant intervenir en principe au plus tard lors de l'entrée en service de l'exploitation et une telle entrée en service ayant eu lieu en l'espèce, y a-t-il encore lieu à régularisation sous la forme d'une nouvelle enquête publique?

(1^{ère} chambre – arrêt n° 15DA01535 – 16 novembre 2017 – C+) *Avis du CE n° 415852*

https://www.legifrance.gouv.fr/15DA01535 lien vers commentaire

ETRANGERS

N° 6 - Tests osseux : quand le doute profite à l'étranger.

Pour prouver la majorité d'un ressortissant étranger, le préfet se prévalait uniquement d'un test osseux comportant une marge d'erreur et indiquant que l'intéressé avait 19 ans. L'étranger produisant des documents qui faisaient douter de sa majorité, ce doute doit bénéficier à l'étranger.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 17DA00024 – 19 septembre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00024 lien vers commentaire

N° 7 - Les hypothèses d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) sont limitativement prévues par la loi.

Aucun texte ne prévoit qu'une IRTF (quatrième alinéa du III de l'article L. 511-1 du CESEDA) puisse être prise en cas d'inexécution d'un arrêté de reconduite à la frontière (1° de l'article L. 533-1 du CESEDA).

Seule une IRTF d'une durée maximale de deux ans (quatrième alinéa du III de l'article L. 511-1 du CESEDA) peut être prise lorsque l'étranger s'est maintenu sur le territoire français en dépit d'une OQTF assortie d'un délai de départ volontaire.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 16DA01920 – 28 septembre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/16DA01920

N° 8 - Dublin III (règlement 604/2013 du 26 juin 2013) : à quelles conditions la motivation de la décision de transfert est-elle regardée comme suffisante (art. L. 742-3 du CESEDA) ?

La décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande, déterminé en application des critères hiérarchisés prévus par le règlement de Dublin III, doit être suffisamment motivée pour mettre l'intéressé à même d'exercer son droit à un recours effectif. Elle doit, ainsi, non seulement permettre d'identifier le critère de responsabilité retenu par l'autorité administrative, mais aussi faire apparaître les éléments pris en considération par l'administration pour appliquer l'ordre de priorité établi entre ces critères par le règlement, dans le cas où plusieurs Etats sont concernés..

(2^{ème} chambre – arrêt n° 16DA01945 – 17 octobre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/16DA01945

N° 9 - En cas de refus de séjour, l'existence d'un traitement approprié s'apprécie au regard du pays d'origine et non d'un pays dans lequel l'étranger est légalement admissible

Le texte du 11° de l'article de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoit pas, à la différence des dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du même code concernant la mesure d'éloignement, que soit prise en considération l'existence d'un traitement approprié dans le pays dans lequel l'étranger est susceptible d'être renvoyé s'il est distinct du pays dont il est originaire.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 16DA00787 – 16 novembre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00787 lien vers commentaire

FISCAL

N° 10 - Exonération de la taxe sur les salaires : le cas des établissements d'enseignement supérieur.

Un établissement d'enseignement supérieur qui dispense matériellement les enseignements d'une formation conduisant à la délivrance au nom de l'Etat d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat doit être regardé de ce seul fait comme organisant la formation au sens des dispositions de l'article 231 du code général des impôts. Il peut donc bénéficier de l'exonération de taxe sur les salaires prévue par ce texte.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 16DA00474 – 3 octobre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00474

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 11 - Le manque d'initiative peut conduire au licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent public.

Après avoir constaté qu'un agent recruté par contrat pour diriger un service de formation continue d'un établissement d'enseignement supérieur avait manqué d'esprit d'initiative dans la mise en œuvre de son domaine de compétences essentiel et s'était cantonné à des tâches de gestion administrative, la cour confirme, dans le cadre d'un contrôle approfondi (dit « contrôle normal »), la mesure de licenciement pour insuffisance professionnelle prononcée à son encontre.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 15DA01246 – 6 juillet 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/15DA01246 lien vers commentaire

PROCEDURE

N° 12 - Les dépens comprennent les frais d'honoraires d'avocat exposés devant la CJUE à la suite d'une question préjudicielle.

Les honoraires d'avocat exposés par un requérant devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour répondre à une question préjudicielle posée à cette juridiction par le juge administratif dans un arrêt avant-dire-droit constituent des dépens.

Statuant sur la demande du requérant après la réponse de la CJUE, le juge peut répartir ces dépens entre les parties et, en l'espèce, mettre ces dépens pour moitié à la charge de l'Etat et laisser l'autre moitié à la charge du requérant.

(2ème chambre - arrêt n° 14DA00317 - 12 octobre 2017 - C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/14DA00317

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 13 - La responsabilité du SDIS devant la commune : attention aux règles strictes de procédure tirées de l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales.

Lors d'un précédent recours devant la cour (n°12DA01301), une commune a été condamnée à réparer les conséquences dommageables de reprise d'un incendie et a vu rejeter comme présentées pour la première fois en appel, ses conclusions appelant en garantie le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En vertu des dispositions de l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales, elle doit alors être regardée comme demeurant « seule et définitivement responsable du dommage ». Elle ne peut donc revenir devant le tribunal administratif pour rechercher la responsabilité du SDIS.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 15DA01729 – 30 novembre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/15DA01729

N° 14 - Le devoir de vigilance d'un traiteur professionnel exerçant dans une salle des fêtes communales.

Si une commune commet une faute en laissant à portée de la main, sans consigne ni information, une petite bouteille d'eau de source non bouchée, habituellement utilisée pour reconditionner le produit contenant de la soude utilisé pour le lave-vaisselle installé dans la cuisine de la salle des fêtes municipale, le traiteur, appelé à préparer un repas dans cette cuisine, commet à son tour une faute en buvant à cette bouteille sans aucune précaution.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 16DA00197 – 30 novembre 2017 – C)

https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00197 lien vers commentaire

TRAVAUX PUBLICS

N° 15 - Démolition d'un ouvrage public mal planté : l'absence de démarche n'équivaut pas à une régularisation impossible de la situation

En présence d'un ouvrage public dont la démolition est demandée en raison d'une emprise irrégulière sur une propriété privée, le juge administratif doit rechercher si une régularisation appropriée est possible. En l'espèce, la circonstance que le propriétaire de l'ouvrage n'ait pas encore engagé de procédure d'expropriation n'était pas de nature à démontrer l'absence de possibilité de régularisation effective à la date de son arrêt.

(2^{ème} chambre - arrêt n° 16DA00778 - 2 novembre 2017 - C+)

CFf. CE, 29 janvier 2003, Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes et commune de Clans, A n° 245239

Comp. CAA Nantes, n°16NT00327, 16 juin 2017, CAA Nancy, n° 14NC00075, 29 janvier 2015 et CAA Marseille, n° 11MA00384, 17 juin 2013

https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00778

URBANISME

N° 16 - L'implantation des antennes-relais n'est pas nécessairement soumise à permis de construire (PC) mais peut relever de la déclaration préalable

Pour la mise en œuvre des critères de la déclaration préalable (article R. 421-9 du code de l'urbanisme), les dalles en béton qui servent d'isolation pour les autres équipements, forment avec ceux-ci un ensemble fonctionnel indissociable, mais ne créent pas compte tenu de leurs caractéristiques propres, et notamment de leur faible importance, un volume au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, dont la projection verticale devrait être ajoutée pour le calcul de l'emprise au sol de l'ensemble. Il s'en déduit que le projet entrait dans le champ d'application du c) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme (sous réserve du respect des autres critères).

(1^{ère} chambre – arrêt n° 15DA01482 – 12 octobre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/15DA01482

N° 17 - Une antenne peut faire partie des infrastructures terrestres. Sa construction n'est alors soumise aucune formalité en application de l'art. R. 421-3 du code de l'urbanisme.

C'est le cas d'une antenne dont l'utilisation est destinée aux échanges entre le personnel ferroviaire à bord des trains et celui au sol. Au regard de sa destination et de son implantation, cette installation doit être regardée comme étant au nombre des équipements intégrés aux ouvrages d'infrastructure ferroviaire, lesquels font partie des ouvrages d'infrastructure terrestre pour l'application de l'article R. 421-3 du code de l'urbanisme.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 15DA01455 – 16 novembre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/15DA01455

N° 18 - La loi littoral ne s'oppose pas nécessairement à la réalisation, dans un espace proche du rivage et sur un espace dunaire, d'un projet d'immeuble de vingt logements.

C'est le cas lorsque, selon la cour, ce projet correspond à une extension mesurée de l'urbanisation existante, en vertu du II de l'art. L. 146-4 du code de l'urbanisme, et lorsque le terrain d'implantation, bien que dunaire, ne saurait recevoir la qualification d'espace remarquable au sens de l'art. L. 146-6 du même code.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 16DA00232 – 23 novembre 2017 – C)

https://www.legifrance.gouv.fr/16DA00232 lien vers commentaire

N° 19 - Unité de méthanisation et d'une unité de biogaz : le contrôle exercé par le juge du permis de construire

On ne peut pas directement inférer des dysfonctionnements dans l'exploitation d'une installation classée constatée après la mise en service, une méconnaissance des conditions posées par les règles d'urbanisme. Le juge doit non seulement se placer à la date du permis attaqué pour en apprécier la légalité mais aussi distinguer les nuisances inhérentes à l'installation de celles qui proviennent une mauvaise mise en œuvre de celle-ci.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 15DA01317 – 30 novembre 2017 – C)

https://www.legifrance.gouv.fr/15DA01317

N° 20 - La possibilité de retirer un permis de construire délivré en exécution d'une mesure de suspension prononcée par le juge des référés à l'issue de l'appel

Le maire a la faculté de retirer un permis de construire qu'il a délivré en exécution d'une mesure de suspension prononcée par le juge des référés. Le caractère provisoire qui s'attache à un tel permis se prolonge en cas d'appel. Si le juge d'appel ne confirme pas la solution du tribunal, le maire qui n'y est pas tenu, conserve la faculté de retirer le permis dans un délai de trois mois (voir CE, Sect.,7 octobre 2016 n° 395211).

(1^{ère} chambre – arrêt n° 17DA00755 – 30 novembre 2017 – C+)

https://www.legifrance.gouv.fr/17DA00755 lien vers commentaire



JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

ELECTIONS ET REFERENDUM

N° 21 - Les informations tendant à mobiliser des électeurs communiquées par des assesseurs ont constitué des manœuvres de nature à en altérer la sincérité du scrutin eu égard au faible écart de voix

Saisi d'un grief tiré de ce que des assesseurs de la liste arrivée en tête avaient consulté au cours des opérations les listes d'émargement, hors de la présence d'électeurs, puis utilisé leurs téléphones portables afin de transmettre à l'extérieur par « texto » des informations sur les électeurs qui n'avaient pas encore voté, le tribunal a estimé que celui-ci était établi.

Alors même que ces agissements n'auraient eu d'autre objet que d'exhorter les électeurs à participer au vote, la divulgation préférentielle de renseignements nominatifs au cours du scrutin et l'octroi de facilités particulières au profit des candidats d'une des listes en présence a été de nature à porter atteinte à l'égalité des moyens dont les différents candidats peuvent légalement user et à permettre l'exercice, au bénéfice de la liste arrivée en tête, de pressions de dernière heure susceptibles d'affecter la liberté de choix des électeurs.

Compte tenu du faible écart de voix entre les deux listes arrivées en têtes, cette manœuvre a été regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Cf. CE, 18 avril 1984, Elections municipales de Houilles, n° 51775 (A); CE, 10 octobre 1984, Elections cantonales de Bourges III, n° 54297, (A); CE, 22 juillet 2015, Elections municipales d'Apt, n° 385767, C

(3^{ème} chambre – jugement n° 1701893 – 21 décembre 2017– C+ ; appel devant le CE)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- N° 22 1 De l'importance de savoir si l'emploi répond ou non à un besoin permanent : les conséquences de la requalification par le juge d'un contrat de vacation en un contrat à durée indéterminée
- 1°) Le requérant a été employé par le centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise pour animer un atelier pictural, de juin 2003 à juillet 2015 avec pour seule interruption les mois de juillet et août, et pour un nombre d'heures annuel compris entre 176 et 323 heures. Compte tenu de la durée de cet engagement, et nonobstant le caractère saisonnier et incomplet des contrats, les fonctions occupées par le requérant correspondaient à un besoin permanent du centre hospitalier. Le refus de requalifier le contrat de l'intéressé en contrat à durée déterminée est constitutif d'une illégalité fautive.
- 2°) Application de l'article 9 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, tel que modifié par l'article 47 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dite loi « Sauvadet » : tout contrat conclu ou renouvelé en application de l'article 9 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics affective de six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée ; les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée de l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

En l'espèce, le requérant remplissait la condition de six ans de services effectifs et il n'est pas contesté que l'interruption de ses services n'a jamais atteint quatre mois, de sorte que le refus de requalification de son contrat en CDI est constitutif d'une illégalité fautive.

3°) En conséquence de ce qui précède, le centre hospitalier ne pouvait mettre fin à sa relation contractuelle avec l'intéressé qu'en respectant la procédure de licenciement prévue par le décret n°91-155 du 6 février 1991 (relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

```
Rapp.CE, 4 mai 2011, Mme Prod'homme, 318644 (B) CE 15 juillet 2004, Mme Rauzier, n° 238543 (A).
```

(2ème chambre - jugement n° 1500706-1503527 - 21 décembre 2017- C+)

lien jugement

N° 23 - 2 La circonstance que l'accident ait pour origine un simple éternuement ne permet pas, en l'absence de toute considération tenant à l'état de santé initial de l'agent, à le détacher du service.

Annulation de la décision du président du conseil régional de Picardie refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'hernie discale apparue après un effort d'éternuement de la requérante survenu durant le temps et sur son lieu de travail en l'absence de circonstances particulières, tenant notamment à l'état de santé de l'intéressé, permettant de détacher l'accident du service.

```
Cf. CE, 16 juillet 2014, Mme Galan, n° 361820 (A); CE 3 octobre 1997, M. Roux, n° 152317 (B)
```

(3^{ème} chambre – jugement n° 1503293 – 1^{er} décembre 2017 – C+)

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 24 - Fonctionnement et organisation du service public hospitalier : une surveillance qui doit être adaptée aux pathologies des patients accueillis

Le défaut de surveillance des deux résidentes d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), atteintes de la maladie d'Alzheimer, quoique accueillies en milieu dit « ouvert » (l'établissement n'étant pas à l'époque doté d'une unité fermée « Alzheimer ») révèle une défaillance dans le fonctionnement et l'organisation du service constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement de santé.

Rapp: Cour Cass, 1ère chambre civile, 5 décembre 2011, n°10-25.740

(2^{ème} chambre – jugement n° 1502597 – 7 décembre 2017– C)

lien jugement

TRAVAIL

N° 25 - Du nécessaire respect par l'inspecteur du travail de l'intimité de la vie privée du salarié protégé

Impossibilité pour un inspecteur du travail, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement, de se fonder sur des éléments recueillis par l'employeur en méconnaissance du droit du salarié au respect de l'intimité de sa vie privée et en particulier du secret des correspondances.

Cf. Cass, 2 octobre 2001, n° 99-42.942; Cass, 5 juillet 2011, n°10-17.284 Comp. CE, 16 juillet 2014, Ganem, n°355201

(4^{ème} chambre – jugement n^{os} 1500939-1501552 – 21 novembre 2017– C+)



JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

COLLECTIVITES LOCALES

N° 26 – Coopération intercommunale – transfert de compétences vers une communauté urbaine

Une décision d'interdiction des compteurs communicants sur le territoire d'une commune en raison de considérations liées à la protection de la vie privée et de la santé des habitants constitue une mesure de police administrative qui relève, en application des dispositions de l'article L. 2212-1 du CGCT, des pouvoirs exclusifs du maire.

(2^{ème} chambre – jugements n°1607882, n°1608822 - 31 octobre 2017- C)

Le tribunal a émis une alerte Juradinfo relative à la présentation, par l'opérateur ENEDIS, d'une série de requêtes dirigées à l'encontre de délibérations similaires.

lien jugement

COMPTABILITE

N° 27 - Titre exécutoire relatif à des travaux effectués d'office sur un immeuble : le juge administratif doit tirer les conséquences d'une décision de justice passée en force de chose jugée lorsqu'elle prononce avec effet rétroactif, la résolution d'un acte portant transfert de propriété.

Lorsque postérieurement aux travaux effectués d'office par une commune et à l'émission de titres de recettes mettant à la charge du propriétaire de l'immeuble, au moment de la réalisation des travaux, le coût de ces derniers, le juge judiciaire prononce, par une décision définitive, la résolution de la vente de l'immeuble, replaçant ainsi les parties dans leur situation antérieure à la vente, cette modification rétroactive de la situation juridique fait obstacle à ce que le coût de ces travaux soit mis à la charge du destinataire du titre de recettes qui ne peut être regardé, à la date à laquelle le juge statue comme propriétaire de cet immeuble et redevable légal des sommes dont le paiement est

demandé. Cette décision est opposable à la commune, qui ne peut se prévaloir de l'autorité relative de la chose jugée alors même qu'elle n'a pas été partie à cette instance.

(4^{ème} chambre – jugement n°1500448 - 28 septembre 2017 - C+)

lien jugement

CONTRATS PUBLICS

N° 28 - Exécution des contrats publics – responsabilité contractuelle

Dans la ligne des décision du Conseil d'Etat du 24 mai 1974 et du 3 avril 1991 (n°s 85939 et 84626), le tribunal a rappelé que si la réception d'un ouvrage fait en principe obstacle à ce que la responsabilité contractuelle d'un constructeur puisse être recherchée pour des désordres n'ayant fait l'objet d'aucune réserve, une telle responsabilité peut néanmoins être engagée, après la réception de l'ouvrage, en cas de faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave, par sa nature ou par ses conséquences, par le constructeur de ses obligations contractuelles, commise volontairement et sans qu'il puisse en ignorer les conséquences. En application de ces principes, le tribunal a rejeté les conclusions indemnitaires de la requête en ce qui concerne deux des trois désordres invoqués et ordonné, avant-dire droit, la réalisation d'une expertise en ce qui concerne le dernier désordre invoqué.

(2^{ème} chambre - jugement n°1300448 - 10 octobre 2017 - C)

lien jugement

N° 29 - Exécution des contrats publics - règles de prescription - subrogation de l'assureur

L'assignation devant le juge judiciaire, par une société d'assurance, de constructeurs à un marché public de travaux afin que ceux-ci la relèvent et garantissent des sommes qu'elle pourrait être amenée à verser à une collectivité assurée interrompt valablement le délai décennal, alors même que ladite société d'assurance, à la date de l'assignation, ne s'était pas encore subrogée dans les droits de son assurée.

Les intérêts légaux courent, dans ces circonstances, à compter de la date à laquelle la société d'assurance a effectivement indemnisé la collectivité assurée, soit postérieurement à la date à laquelle elle a mis en demeure les constructeurs concernés de la relever et garantir du paiement de cette somme en les assignant, à cette fin, devant le juge judiciaire.

(2^{ème} chambre - jugement n°1306196 - 7 novembre 2017 - C+)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 30 - Un contribuable ayant, dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, mentionné le capital provenant d'un plan d'épargne retraite populaire, dans la catégorie des pensions de retraite peut-il demander, dans le délai de réclamation, le bénéfice du prélèvement libératoire prévu par les dispositions de l'article 163 bis du code général des impôts ?

L'article 163 bis du code général des impôts dispose que les prestations de retraite versées sous forme de capital peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement au taux de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu. Dans le prolongement de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 2014 (Ministre des finances et des comptes publics c/ M. et Mme Lanet n° 397052, RJF 10/2017 n°960) le tribunal juge que si le choix pour le prélèvement libératoire prévu par ces dispositions est irrévocable, celles-ci n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire au contribuable d'exercer cette option en revenant sur sa déclaration initiale tendant à une imposition selon le barème progressif de droit commun.

(3^{ème} chambre - jugement n°1501638 - 31 octobre 2017 - C+)

Solutions contraires : TA de Lyon 30 décembre 2016 n°1400133 Mme D. ; TA de Grenoble 14 mars 2016 n°1406484 M. D.

lien jugement

ETRANGERS

N° 31 - Etrangers - admission au séjour au titre de l'asile - application du règlement européen Dublin 3 -

Le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n°604/2013 du 26 juin 2013, qui prévoit l'obligation de procéder à un entretien individuel avec le demandeur d'asile afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande, est inopérant à l'encontre d'une décision par laquelle le préfet refuse d'admettre provisoirement l'étranger concerné au séjour au titre de l'asile.

(2ème chambre - jugement n°1507802 - 7 novembre 2017 - C+)

lien jugement

LOGEMENT

N° 32 – Logement – parc privé – réglementation des loyers

Le tribunal a jugé que le dispositif de plafonnement des loyers issu de a loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « *loi ALUR* », a modifié l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 . ne pouvait pas être appliqué dans la seule commune de Lille. Ce mécanisme dont le Conseil d'Etat a rappelé dans sa décision du 15 mars 2017 qu'il ne pouvait pas se limiter aux seules communes qui se portent volontaires, doit être mis en œuvre dans l'ensemble de l'agglomération lilloise au sens du décret du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts.

Ainsi, l'agglomération lilloise, qui comprend 59 communes au sens dudit décret, doit être regardée dans son ensemble comme constituant une « *zone tendue* » pour l'application du dispositif de plafonnement et, plus généralement, d'encadrement des loyers, alors même que la commune de Lille, à elle-seule, présenterait les caractéristiques d'une telle zone.

L'arrêté préfectoral, en limitant son périmètre au seul territoire de la commune de Lille, ne respecte donc pas les dispositions de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 et celles du décret pris pour son application.

(5^{ème} chambre – jugements n°s 1504219 - 1610304 - 17 octobre 2017- C+)

lien jugement

PROCEDURE

N° 33- Procédure / compétence de l'auteur de l'acte – existence d'une délégation

La circonstance qu'une décision portant refus de délivrance d'un titre de séjour soit signée par un sous-préfet, sans que soit visée la délégation de signature dont il bénéficie et sans faire apparaître la mention « pour le préfet et par délégation », ne suffit pas à caractériser un vice d'incompétence de l'auteur de l'acte et une méconnaissance des dispositions des dispositions de l'article R.311-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que le sous-préfet bénéficie bel et bien d'une délégation de signature régulièrement publiée.

(2^{ème} chambre - jugement n°1510265 - 7 novembre 2017 - C+)



JUGEMENTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

AIDE SOCIALE

N° 34 - RSA - Détermination des ressources - travailleur relevant du régime social des indépendants - obligation de justifier de son chiffre d'affaires et de clarifier sa situation de travailleur indépendant ou de salarié

Il incombe à un auto-entrepreneur entrant dans le champ d'application du dispositif du revenu de solidarité active de calculer son chiffre d'affaires et de le mentionner dans la rubrique de la déclaration trimestrielle de ressources adressée à la caisse d'allocations familiales compétente consacrée aux revenus non-salariés.

En l'espèce, toutefois, c'est à tort que l'administration a estimé, pour le calcul du droit du requérant au revenu de solidarité active, que l'intéressé n'avait pas levé l'ambiguïté sur son statut d'allocataire relevant soit du premier, soit du second alinéa de l'article R. 262-19 du code l'action sociale et des familles.

L'administration, qui disposait des éléments qui lui permettaient de qualifier l'activité exercée comme relevant en réalité du premier de ces deux alinéas, s'est méprise sur sa situation exacte.

(3^{ème} chambre, magistrat statuant seul – jugement n° 1602962 - 10 octobre 2017- en C+)

lien jugement

CONTENTIEUX FISCAL

N° 35 - Cotisation sur la valeur ajoutée – services extérieurs au sens des dispositions du b) du l de l'article 1586 sexies du code général des impôts

Une société achète des matériels qu'elle donne en location avec une option de maintenance à des sociétés clientes. Elle revend lesdits biens à des établissements de crédit auxquels elle transfère les contrats de location en cours sous couvert d'un contrat de mandat.

En vertu de ce mandat, elle récupère les loyers facturés aux sociétés clientes - loyers qui comprennent une marge rémunérant son activité d'intermédiaire- et reverse la partie des loyers, diminués de cette marge, aux établissements de crédit propriétaires des biens loués.

Le reversement des loyers aux établissements de crédit propriétaires des biens loués n'est que l'exécution de son rôle d'intermédiaire entre le bailleur (les établissements de crédit) et les preneurs (les sociétés clientes), et non la contrepartie financière d'une prestation de location dont elle bénéficierait.

La société n'ayant jamais été locataire de biens donnés en location, son rôle d'intermédiaire ne peut être regardé comme étant celui d'un locataire intermédiaire.

Les loyers ainsi reversés ne peuvent dès lors être regardés comme des charges afférentes à des prestations de services acquises.

La société ne pouvait donc déduire de son chiffre d'affaires ces sommes en tant que services extérieurs au sens des dispositions du b) du 1 de l'article 1586 sexies du code général des impôts.

(1^{ère} chambre – 21 décembre 2017 – jugement n° 1502743 – C+)

Pour une solution différente, voir TA de Montreuil jugement du 1er décembre 2016 n°1508472 en C+

lien jugement

CONTRAT

N° 36 - Conséquences du défaut d'envoi par le maître d'œuvre d'une copie des réserves sur le décompte ou d'une copie du mémoire en réclamation.

Les articles 13-44 et 50-11 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 prévoient que l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage le décompte général signé, éventuellement assorti de réserves, ainsi que son mémoire en réclamation, et doit adresser une copie de ces documents au maître d'œuvre.

Le défaut d'envoi au maître d'œuvre d'une copie des réserves sur le décompte ou d'une copie du mémoire en réclamation ne rend pas la requête irrecevable, dès lors que le maître d'ouvrage en a bien reçu notification.

Comp., sous l'empire du CCAG issu du décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 : CE 2009-04-08, n° 297756, Société DV CONSTRUCTION, fiché en B ; Cf TA Lille n° 130603, société Goudalle maçonnerie, 8 février 2016, fiché en C+.

(4^{ème} chambre – jugement n° 1504227 – 21 novembre 2017- en C+)

N° 37 - Il incombe au juge de rejeter une demande fondée sur une clause contractuelle inapplicable aux désordres en litige, même en l'absence de contestation

Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours fondé sur la responsabilité contractuelle du co-contractant de la personne publique, d'apprécier le bien-fondé d'une telle action au regard des clauses contractuelles sur lesquelles le requérant fonde sa demande.

S'il résulte de l'instruction que la clause contractuelle invoquée n'est pas applicable aux désordres dont la réparation est demandée sur le terrain contractuel, il appartient au juge de refuser d'en faire application et de rejeter les conclusions, même en l'absence contestation du défendeur sur ce point.

Comp., s'agissant du champ d'application du contrat : de CE 1973-05-04, n° 78110 ; 81364, entreprise Matière, fiché en A, et CE 2010-03-31, n° 333627 Mme Renard, fiché en A

(4^{ème} chambre – jugement n° 1503573 – 21 novembre 2017- en C+)

lien jugement

DOMAINE

N° 38 - Domaine public – Bien mobilier présentant un intérêt artistique

Un bien mobilier, dont une personne publique est propriétaire, appartient à son domaine public lorsqu'il présente un intérêt artistique.

Tel est le cas d'anciens lustres et appliques de l'Opéra de Rouen, œuvres de Gilbert Poillerat.

Le conseil municipal de la commune, propriétaire de ces biens, ne pouvait ainsi autoriser la cession de ces biens sans préalablement procédé à leur déclassement.

(Juge des référés – ordonnance n° 1703633 - 12 décembre 2017 – C+)

lien jugement

ETRANGERS

N° 39 - Conditions de délivrance d'un titre de séjour « salarié » à un ressortissant ivoirien

Il résulte de la convention franco-ivoirienne que les ressortissants ivoiriens souhaitant obtenir la délivrance d'un titre de séjour en qualité de salarié doivent présenter leur demande en vertu des dispositions du CESEDA, le cas échéant des dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA.

Les dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA ne subordonnant pas le bénéfice de l'admission exceptionnelle au séjour à la justification d'un visa de long séjour, d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, et d'un certificat médical, le préfet ne peut refuser la délivrance du titre sollicité au seul motif que le demandeur ne disposent pas de ces éléments.

(4^{ème} chambre – jugement n° 1701897 - 17 octobre 2017- C+)

ENVIRONNEMENT

N° 40 - Dans quelle mesure un règlement local de publicité peut-il interdire l'implantation de dispositif de publicité lumineuse ?

Un règlement local de publicité peut interdire l'implantation de tout dispositif de publicité lumineuse et n'autoriser que l'installation des dispositifs éclairés par projection ou transparence, sans que cette interdiction ne soit qualifiée de générale et absolue (en dépit du régime juridique applicable à ces derniers : régime de la déclaration préalable).

(2^{ème} chambre – jugement n° 1501529, 1501530, 1501531 – 10 octobre 2017- C+)

lien jugement

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 41 - Fonction publique territoriale : aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un agent public titulaire placé en disponibilité d'exercer, dans un cadre contractuel, des fonctions au sein d'une autre collectivité que celle dont il relève.

Un agent public placé en disponibilité pour convenance personnelle a été recruté par une autre collectivité en qualité d'agent non titulaire.

Le renouvellement de son contrat lui a été refusé au motif qu'étant placé en position de disponibilité pour convenances personnelles par sa collectivité de rattachement, il ne pouvait être légalement recruté en qualité d'agent public non-titulaire par une autre collectivité.

Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un agent public titulaire placé en disponibilité d'exercer, dans un cadre contractuel, des fonctions au sein d'une autre collectivité que celle dont il relève.

(4^{ème} chambre – jugement n° 1503992 – 7 novembre 2017- C+)

lien jugement lien vers commentaire

N° 42 - Recours direct d'un employeur public à l'encontre de l'auteur du dommage – Autorité de la chose jugée – Charges patronales afférentes aux traitements versés à l'agent

Une personne publique, régulièrement mise en cause par le tribunal dans l'instance formée par son agent, victime d'une infection nosocomiale à l'occasion de la prise en charge médicale rendue nécessaire par un accident de service, à l'encontre du centre hospitalier, qui n'a présenté aucune conclusion, ne peut plus, en application du principe de l'autorité de la chose jugée, solliciter la condamnation de l'établissement hospitalier au remboursement des traitements servis à l'agent durant la période où il se trouvait dans l'incapacité de reprendre ses fonctions (application à l'employeur public de la solution dégagée à propos de la caisse de sécurité sociale dans CE SSR 11 avril 2008 CPAM de Saône et Loire, n° 296058, en B). La personne publique agit alors en qualité de subrogé dans les droits de la victime.

La personne publique ne peut davantage solliciter la condamnation de l'établissement hospitalier, dans le cadre d'un recours direct, au remboursement des charges patronales afférentes auxdits traitement.

(4^{ème} chambre – jugement n° 1502271 – 5 décembre 2017 – C+)

PROCEDURE

N° 43 - Obligation de lier le contentieux avant de saisir le juge du référé provision (rédaction de l'article R. 421-1 du CJA issue du décret dit « JADE »)

S'il résulte des termes de l'article R. 541-1 du CJA que l'office du juge des référés peut s'exercer en l'absence d'une demande au fond, l'article R. 421-1 du même code impose au requérant, depuis le 1^{er} janvier 2017, de rechercher, avant toute saisine du juge, la position de l'administration sur sa demande tendant au versement d'une somme d'argent.

L'existence d'une procédure obligatoire de liaison du contentieux indemnitaire fait désormais obstacle à ce que l'auteur d'une demande de provision saisisse directement le juge administratif, y compris le juge statuant en référé. Toutefois, ce dernier peut être saisi dès lors qu'une des parties a engagé la procédure de réclamation indemnitaire préalable, sans attendre que celle-ci soit parvenue à son terme.

En l'espèce, il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté en réplique, que le requérant n'a saisi le centre hospitalier défendeur d'aucune demande indemnitaire.

Le juge des référés a accueilli la fin de non-recevoir opposée par le défendeur.

(juge des référés – ordonnance n° 1701748 – 30 août 2017 – C)

lien jugement

N° 44 - Délai de recours contentieux – connaissance acquise – application de la jurisprudence « Czabaj » (CE Ass. - 13 juillet 2016 - n° 387763 - A)

Un agent public se voit notifier par un courrier du 6 juillet 2011 une décision de nonrenouvellement de son contrat, dont le terme est fixé au 20 juillet 2011. La notification ne comportant pas la mention des voie et délai de recours, le délai ne lui est en principe pas opposable en vertu de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

L'intéressé a, par deux courriers des 9 juillet et 19 septembre 2011, sollicité les motifs de cette décision. Il a en outre été reçu en entretien le 20 juillet. Par un jugement du 5 mars 2013, notifié le 13 mars 2013, le conseil des Prud'Hommes s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes de l'agent.

La requête aux fins d'annulation de la décision de non-renouvellement du contrat enregistrée au tribunal administratif plus de quatre ans après la notification de la décision attaquée et plus de deux ans après notification du jugement du conseil des Prud'Hommes est tardive, le délai raisonnable durant lequel le recours pouvait être formé étant dépassé.

(1ère chambre - 14 décembre 2017 - jugement n° 1503869 - C)

lien jugement lien vers commentaire

